



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'An Deux Mille vingt-trois,

Le 07 décembre à 19h00.

Les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Belleherbe, sous la présidence de Monsieur Denis LEROUX.

Date de convocation : 28/11/23

Date d'affichage : 28/11/23

Nombre de membres :

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10

Etaient présents :

- Délégués de la communauté de commune du Val de Morteau : Cédric BOLE, Dominique MOLLIER, Elisabeth REDOUTEY, Jean-Louis MOUGIN (ayant la procuration de Jean-Noël CUENOT) ;
- Délégués de la communauté de commune du Plateau du Russey : Florian GAIFFE, Gilles ROBERT ;
- Délégués de la communauté de commune du Pays de Maiche : Régis LIGIER, Boris LOICHOT, Roland MARTIN, Franck VILLEMAIN ;

Etaient absents excusés :

- Christelle VUILLEMIN

Ont donné pouvoir :

- Jean-Noël CUENOT a donné pouvoir à Jean-Louis MOUGIN

Le président constate le quorum et ouvre la séance,

Dominique MOLLIER a été élue secrétaire,

Le comité syndical approuve l'ordre du jour,

Objet : 2023-0035 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-0001 en date du 06 novembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Horloger,

Vu l'arrêté n°2014351-0005 en date du 17 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Horloger en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Horloger,

Vu la délibération du 5 février 2015 relative à la prescription de l'élaboration du SCoT du Pays Horloger et aux modalités de concertation ainsi qu'aux objectifs poursuivis,

Vu l'arrêté n° DRCT-Mi-20150727-010 en date du 27 juillet 2015 portant modification des statuts du PETR du Pays Horloger

Vu l'arrêté n°25-2017-03-28-007 en date du 28 mars 2017 portant réduction du périmètre et modification des statuts du PETR du Pays Horloger,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-09-00003 en date du 09 septembre 2021 portant création du Syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger

Vu l'arrêté n°25-2021-09-13-00001 en date du 13 septembre 2021 portant dissolution du PETR du Pays Horloger

Vu l'article 3 « Objet du Syndicat » des statuts du Syndicat Mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger annexés à l'arrêté de création,

Vu la délibération du Comité Syndical du PNR du Doubs Horloger n° 2022-25, en date du 07 juillet 2022, actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT,

Vu la délibération du Comité Syndical du PNR du Doubs Horloger n°2022-43 en date du 01 décembre 2022, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),

Vu la notification du projet du SCoT aux personnes publiques associées, consultées, et aux communes du territoire du SCoT,

Vu la décision n° E23000003/25 du Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 26 janvier 2023 désignant Monsieur Pierre-Marie BADOT en qualité de président de la commission d'enquête et de Madame Rolande PATOIS et Monsieur Louis PAGNIER en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté n°AR202305 en date du 21 mars 2023 par lequel Monsieur le Président du Syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique,

Vu l'arrêté n°AR202311 en date du 9 mai 2023 par lequel Monsieur le Président du Syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger a modifié l'arrêté n°AR202305 concernant l'organisation de l'enquête publique et en prolonge sa durée,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, datés du 6 juillet 2023 et reçus par le Syndicat mixte du PNR du Doubs Horloger le 11 juillet 2023,

Vu Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les observations et réponses apportées à la suite de l'enquête publique, annexées à la présente délibération,

Par délibération en date du 5 février 2015, le Syndicat Mixte du Pays Horloger a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger et a fixé les conditions et les modalités de concertation.

Après 8 années de travail, le Pays Horloger arrive aujourd'hui au terme du processus d'élaboration du SCoT. La présente délibération a pour objet d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger.

Le dossier du SCoT, ainsi que le bilan de l'enquête publique, ont été joints à la convocation au Comité Syndical, en sus d'une note explicative de synthèse.

Monsieur Franck Villemain rappelle les grandes phases de la démarche de SCoT, puis en présente succinctement le contenu et revient sur les éléments de l'enquête publique et de la concertation. Un débat est alors proposé. Le Président Denis Leroux procède alors au vote.

1- Rappel de la démarche d'élaboration du SCoT

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné pour une durée de 20 ans.

La réglementation, depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (décembre 2000) jusqu'à la loi ALUR (mars 2014), a instauré le principe d'urbanisation limitée pour inciter les territoires non couverts par un document de planification à l'échelle de plusieurs intercommunalités à en élaborer un. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes du Pays Horloger, non couvertes par un SCoT, sont confrontées à ce principe, réduisant leurs possibilités de développement.

Le SCoT du Pays Horloger a été prescrit, par délibération du 03 février 2015, par le Pays Horloger sur son périmètre regroupant les 3 intercommunalités suivantes (du sud au nord) :

- Communauté de communes du Val de Morteau,
- Communauté de communes du Plateau du Russey ;
- Communauté de communes du Pays de Maïche.

L'ambition du territoire est d'autant plus forte que celui-ci fait entièrement partie du PNR du Doubs Horloger prônant des valeurs de préservation des espaces naturels, du paysage et du patrimoine emblématique du Pays Horloger.

2- Présentation du SCoT

Le projet de SCoT du Pays Horloger se compose de 3 documents :

- ***Le rapport de présentation***

Selon l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme Le rapport de présentation explique : « *les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Le rapport de présentation regroupe aussi l'évaluation environnementale ainsi que le bilan de la concertation.

Composition du rapport de présentation :

Le rapport de présentation se compose de 10 pièces :

- Pièce I.Ia : Le diagnostic socio-économique ;
- Pièce I.Ib : Le diagnostic commercial ;
- Pièce I.Ic : Le diagnostic agricole
- Pièce I.II : L'état initial de l'environnement ;
- Pièce I.III : L'analyse de la consommation foncière ;
- Pièce I.IV : L'analyse des capacités de densification ;
- Pièce I.V : L'atlas des Zones d'Activités Economiques (ZAE) ;
- Pièce I.VI : Les indicateurs de suivi ;
- Pièce I.VII : La justification des choix ;
- Pièce I.VIII : L'évaluation environnementale ;
- Pièce I.IX : Le bilan de la concertation ;
- Pièce I.X : Le résumé non technique.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Selon l'article L. 141-4 du Code de l'Urbanisme, « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.*

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. ».

Le PADD du SCoT du Pays Horloger, mis au débat le 7 juillet 2022, s'articule selon les 4 grandes ambitions du territoire à savoir :

- Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur de notre projet d'aménagement ;
- Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité ;
- Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité ;
- Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain.

La partie 1, « Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur de notre projet d'aménagement » reprends les grandes thématiques suivantes :

- Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité ;
- Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne ;
- Soutenir et promouvoir le patrimoine bâti.

La déclinaison opérationnelle passe notamment par un équilibre entre densification et extension, le maintien voire la réouverture de certains paysages spécifiques, la préservation des paysages, des marqueurs du paysage, des éléments traditionnels du territoire (bâti traditionnel, ferme à tuyé, ...). Le développement devra se faire dans une démarche d'intégration de l'environnement typique du Pays Horloger, pour les zones d'activités par exemple.

La partie 2 « Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité », quant à elle revient sur les sujets suivants :

- Conditionner le développement du territoire à la ressource en eau ;
- Devenir un territoire à énergie positive ;
- Valoriser durablement les pratiques agricoles et sylvicoles ;
- Développer un tourisme « 4 saisons » durable et de pleine nature.

Cette partie reprend des ambitions environnementales notamment sur la récupération des eaux de pluie, la protection des eaux et points de captage, la réduction de l'imperméabilisation, la prise en compte d'objectifs énergétiques pour les nouvelles constructions (habitats ou activités), la production d'énergies renouvelables, ainsi que le développement d'un tourisme durable et soutenable.

La partie 3 du PADD « Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité » s'attache à définir les éléments ci-dessous :

- Structurer le territoire autour des polarités de l'armature territoriale ;
- Produire une offre de logements qualitative et durable pour répondre aux besoins de la population future ;
- Organiser le développement du territoire en limitant la consommation foncière ;
- Moduler les formes urbaines pour aménager durablement et sobrement le territoire ;
- Se développer en composant avec les risques et les nuisances.

L'urbanisation future se devra d'être réalisée en cohérence avec l'armature territoriale, définie dans la charte du PNR et reprise par le SCoT du Pays Horloger. Via cette armature, il sera nécessaire que les territoires ne rentrent pas en concurrence les uns des autres, mais favorisera la limitation des

déplacements. La production de logements diversifiés et abordables sera favorisée ainsi que la mobilisation du bâti existant et la rénovation thermique.

Enfin, la partie 4 du PADD « Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain » définit les ambitions suivantes :

- Mailler le territoire d'une offre d'emplois, de services et d'équipements structurants et de proximité ;
- Organiser un développement commercial qui préserve les centralités ;
- Conforter les secteurs d'activités historiques et impulser de nouvelles dynamiques économiques ;
- Se déplacer autrement dans le Pays Horloger ;
- Accompagner la transition numérique du territoire.

Cette partie reviendra sur la limitation de l'extension des zones artisanales, la conservation des commerces de centralités, la mutualisation des services et le développement du numérique au service du commerce par exemple. La mutation du bâti et le développement des modes doux ou alternatifs y sont aussi favorisés.

Le PADD prévoit le développement du territoire pour assurer l'accueil de 5 440 habitants supplémentaires entre 2024 et 2044. Il définit l'armature territoriale du Pays Horloger en identifiant les communes du territoire concentrant actuellement les équipements, les services et les emplois. Il localise ainsi 10 polarités d'ores et déjà bien équipées, et qui seront amenées à minima à maintenir et à poursuivre ce développement. Ces polarités s'organisent le long des axes routiers structurants du Pays Horloger Nord/Sud (la RD 437) et Est/Ouest (la RD 461). Le développement projeté sera basé sur cette armature et aura pour but de lutter contre la perte de poids démographique de certaines communes mais aussi de tenir compte des différentes dynamiques et des enjeux propres à chaque secteur.

- ***Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)***

Suivant l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme, « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :*

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. ».

Le DOO, validé par délibération le 1^{er} décembre 2022, s'organise autour de 4 grandes parties, identiques à celles du PADD à savoir :

- Mettre la préservation du patrimoine et des paysages au cœur de notre projet d'aménagement ;
- Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité ;
- Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité ;
- Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain.

Ces quatre axes sont détaillés en 16 orientations traduites sous forme de prescriptions et de recommandations dans le DOO.

La richesse écologique et paysagère caractérise le patrimoine du PNR du Doubs Horloger. Le SCoT, avec les dispositions du DOO, permet d'asseoir la protection de ces milieux naturels et remarquables ainsi que des paysages, tout en assurant le maintien des corridors de biodiversité et la nature ordinaire.

Par ailleurs, le DOO conditionne le développement et l'accueil de population aux ressources présentes et notamment à la ressource en eau, limitée sur le sol karstique du Pays Horloger mais préserve aussi les zones agricoles et forestière comme richesses locales.

Avec les objectifs d'accueil de population et de production de logements réalistes et adaptés aux enjeux du territoire, le SCoT prévoit une croissance démographique de 0,55% par an et la production de 4 348 logements entre 2024 et 2044. Le développement sera raisonné, diversifié et plus dense pour répondre aux besoins de la population tout en limitant le grignotage des zones agricoles et naturelles. Au maximum 180,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pourront être consommés pour l'habitat et la mixité entre 2024 et 2044.

L'évolution des mobilités et notamment la diversification des alternatives à la voiture individuelle (covoiturage pour les longues distances et modes doux pour les plus courtes, transports en communs) est intégrée au DOO et en assure sa prise en compte dans le développement futur du territoire.

Le développement économique, qu'il soit commercial, artisanal, ou industriel, est lui aussi amené à évoluer. Des espaces économiques plus qualitatifs, plus denses et mieux intégrés sont programmés. Ces espaces dédiés devront consommer au maximum 24,7 ha d'ENAF entre 2024 et 2044. Le développement économique, au même titre que celui de l'habitat, devra se baser sur l'armature territoriale définie par la Charte de PNR et le SCoT.

Enfin, les centralités sont renforcées et les zones périphériques commerciales contraintes notamment via le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) en partie 4.4 du DOO.

Selon l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme, « *Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.*

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville

ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ; [...] »

Sont concernées par le volet commerce du SCoT et le DAACL, les activités de commerce de détail c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les drives). Ne sont pas concernées du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAACL les activités suivantes :

- Les cafés-hôtels-restaurants y compris les campings ;
- Le commerce de gros ayant principalement comme clientèle des professionnels ;
- La vente directe de produits agricoles et piscicoles domiciliée sur le lieu de production ;
- Les stations de distribution de carburants ;
- Les bowling et parcs de loisirs ;
- Les pépinières avec espace de production ;
- Les concessionnaires automobiles, camping-car, garages, motocycles et motoculture de plaisance ;
- Les professionnels médicaux et les activités de service à la personne.

L'exclusion de ces activités est justifiée dans la mesure où elles répondent à des logiques d'implantation différentes et considérées comme ayant moins d'impact sur les centralités en termes d'aménagement du territoire.

Le DAACL permet de définir l'armature commerciale du territoire et fixe des règles concernant l'implantation du commerce en centralité ou en périphérie. Pour cette dernière catégorie, des Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) sont définis et seuls ces lieux, avec les centralités, pourront accueillir du commerce sur le territoire du SCoT du Pays Horloger.

3- Arrêt du Projet de SCoT et procédure de concertation des personnes publiques associées

Après environ 7 ans de démarche et plus de 50 réunions réalisées dans le cadre de son élaboration, le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCoT du Pays Horloger ont été validés par délibération du 1^{er} décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), à l'autorité environnementale ainsi qu'aux communes et communautés de communes de son périmètre, qui disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Vingt-deux PPA se sont prononcées en rendant 8 avis favorables sans observation, 7 avis favorables avec observations et 7 avis non formellement exprimés réputés favorables. Dix-Sept communes et un EPCI se sont aussi prononcés, avec 5 avis défavorables, 8 favorables et 4 avis non formellement exprimés réputés favorables. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Ces avis ont été portés à la connaissance des membres du CoPil dans les séances du 23 août 2023 et 2 octobre 2023. Le 2 octobre a notamment été l'occasion de valider la prise en compte des différents avis ou modifications suite aux remarques des PPA, communes et EPCI. Les membres du CoPil ont ainsi validé le 2 octobre 2023 les modifications apportées au SCoT sans que ces dernières n'entraînent de modifications substantielles, ni de changements dans l'économie générale du projet.

Il convient de préciser qu'un amalgame a parfois été fait par certains PPA entre ce qui relève d'un SCoT et d'un PLU(i) ou d'une charte de PNR. En effet, il n'appartient pas au SCoT de décliner les objectifs à la parcelle ou de définir des plans d'actions. Le SCoT ne peut pas non plus imposer certaines obligations pour lesquelles il ne dispose pas d'habilitation législative pour le faire.

Plusieurs remarques ont porté sur la mise en œuvre du SCoT, et plus particulièrement pour les communes non dotées d'une carte communale ou d'un PLU(i). Le SCoT en son état ne peut se positionner sur ces points, mais l'implication conjointe du PNR, des services de l'Etat et d'autres acteurs territoriaux permettra la bonne territorialisation des objectifs du SCoT au sein de chaque EPCI.

De manière synthétique, il a été jugé que le pas de temps initialement défini dans le projet de SCoT arrêté devait être adapté pour tenir compte de la période d'application du SCoT. Le pas de temps retenu a donc été fixé sur la période 2024-2044.

Concernant la production de logements, des échanges avec les services de l'Etat ont été nécessaires entre l'arrêt et l'approbation pour stabiliser une méthodologie validée par les deux parties, sur la base de données fiables. Des études notamment l'étude des friches, ont aussi été demandées. Ces études sont par ailleurs portées par d'autres instances (PNR, EPAGE, ...) et ne figurent donc pas encore dans le SCoT.

Concernant l'agriculture, les PPA ont relevé de trop grandes surfaces encore dédiées au développement du territoire et à la construction. De trop fortes contraintes sont aussi relevées pour les exploitations ne pouvant construire dans les espaces de protection de biodiversité.

Concernant la ressource en eau, il a été demandé de clarifier la protection ou la préservation des ressources stratégiques majeures ainsi que l'interdiction de retenues collinaires.

Concernant le développement économique, il a été demandé de le phaser dans le temps et de justifier de la ventilation entre EPCI.

En ce qui concerne les continuités écologiques, des précisions ont été demandées sur les règles applicables aux plans d'eau de faible importance ainsi que d'imposer la compensation par 2 de tout atteinte à des espaces naturels.

Concernant les mobilités et la transition énergétiques, il a été demandé de justifier davantage le projet de prolongement de la route des microtechniques, de définir les objectifs chiffrés de consommation d'ENR et d'interdire le développement de nouvelle centrale hydroélectrique.

Les réponses apportées par le SCoT aux observations et demandes de précisions des personnes publiques associées, aux communes et communautés de Communes et à l'autorité environnementale font l'objet de l'annexe 1 de la présente délibération.

4- Enquête publique

Le Président du Tribunal Administratif de Besançon a été saisi le 23 janvier 2023 pour procéder à la désignation du ou des commissaires-enquêteurs. Par décision n° E23000003/25 en date du 26 janvier 2023, Monsieur Pierre-Marie BADOT a été désigné Président de la Commission d'enquête et Madame Rolande PATOIS et Monsieur Louis PAGNIER, membres titulaires.

C'est par arrêté n°AR202305 en date du 21 mars 2023, que Monsieur le Président du Syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du SCoT du Pays Horloger, initialement prévue du 17 avril 2023 à 9h au 24 mai 2023 17h. Suite à l'ajout de pièces complémentaires au dossier d'enquête publique et pour assurer la bonne information du public pendant une durée d'un mois, du dossier complété avec les pièces manquantes, Monsieur le Président du Syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger a, par arrêté n°AR202311, modifié l'arrêté n°AR202305 concernant l'organisation de l'enquête publique et en a prolongé sa durée jusqu'au 9 juin 2023 à 17h30. Une plateforme en ligne a été installée permettant de réceptionner des avis numériques pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'enquête publique a permis de regrouper 17 observations lors des 18 permanences qui ont pu avoir lieu sur le territoire, mais aussi via le site en ligne et l'envoi de courriers au siège de l'enquête. Certaines des observations concernent directement des documents de rang inférieur au SCoT avec des demandes de classement de parcelles en zone constructible. Certaines observations souhaitent encore plus de protection des espaces naturels et agricoles.

Les membres de la Commission d'enquête ont rendu leur rapport, conclusions et avis datés du 6 juillet 2023. L'ensemble de ces documents ont été reçus le 11 juillet. Ces conclusions ont été par la suite communiquées à tous les membres du CoPil en vue de l'approbation du SCoT.

La commission d'enquête relève que le dossier d'enquête publique comportait les pièces prévues par les textes et notamment les délibérations de l'instance porteuse du projet, le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. La commission d'enquête considère aussi que l'enquête publique relative au projet de SCoT du Pays Horloger s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions des arrêtés AR202305 et AR202311 de M. Denis Leroux, Président du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, l'organisant du lundi 17 avril 2023 à 9h00 au vendredi 9 juin 2023 à 17h30, soit pendant 54 jours consécutifs.

La commission considère que le projet de SCoT apparaît globalement compatible avec les documents cadres de rang supérieur, et notamment la loi Montagne du 9 janvier 1985, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - Corse 2022-2027, le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013, la Charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger approuvée le 4 septembre 2021 et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche Comté approuvé le 16 décembre 2020.

La commission d'enquête observe qu'en matière d'emplois, le PADD exprime vouloir construire un territoire de montagne dynamique et attractif en implantant les emplois en cohérence avec l'armature territoriale. Le projet de SCoT a ainsi pour objectifs de maintenir les emplois dans les polarités et les villages et de structurer une offre adaptée à la taille et au rayonnement de chaque polarité.

S'agissant de l'industrie et de l'artisanat, la commission note que le projet de SCoT vise à développer une industrie innovante en consolidant et développant l'activité industrielle, en la maintenant sur le territoire en soutenant l'innovation et en valorisant les savoir-locaux.

En matière commerciale, la commission d'enquête note que l'Etat et d'autres personnes publiques contestent la pertinence du besoin foncier dédiée aux activités commerciales, qui a été évalué à 3 ha, soit 1 ha par intercommunalité. La commission considère que l'objectif de privilégier les centres urbains pour le maintien et le développement des commerces est parfaitement approprié et recommande de conditionner strictement toute artificialisation nouvelle à des fins commerciales à des projets dont le potentiel de réponse aux besoins de la population du territoire aura été clairement démontré.

La commission d'enquête observe qu'en matière d'agriculture et d'activité forestière, le projet de SCoT affiche une volonté forte de maintenir et développer les atouts du territoire dans ces domaines. Dans le même temps, la commission d'enquête constate que le projet de SCoT a été élaboré pour tendre vers l'objectif "zéro artificialisation nette" inscrit dans la loi Climat et Résilience à l'horizon 2050. Elle remarque qu'au cours des 10 prochaines années, le territoire vise à réduire sa consommation d'ENAF de moitié.

La commission d'enquête note cependant que le projet n'indique pas de manière claire la part respective d'espaces naturels, d'espaces agricoles et d'espaces forestiers qui pourraient être ainsi consommés. La commission d'enquête considère que le projet de SCoT pourrait être plus prescriptif en la matière et recommande d'étudier dans quelle mesure des seuils pourraient être fixés en matière de consommation de ces différents types d'espaces.

La commission d'enquête constate que le projet de SCoT décline une série de principes et d'objectifs qui visent à aménager durablement et sobrement le territoire en préservant et en offrant aux habitants un cadre de vie attrayant, en tentant d'atténuer les effets du réchauffement climatique, en intégrant et anticipant les risques naturels et en réduisant les pollutions et les nuisances. En ce sens, la commission d'enquête considère que le projet de SCoT participe, notamment à travers ses prescriptions en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement, à l'amélioration de la santé et de la qualité de vie de la population de son territoire.

La commission d'enquête note que le projet de SCoT prévoit d'élargir l'offre de mobilité et de développer en parallèle des alternatives fiables à la voiture individuelle. A cette fin, le projet s'appuie notamment sur l'amélioration des modes de transports collectifs et le développement du covoiturage. La commission d'enquête remarque que les modes doux de déplacement seront favorisés et réalisés en priorité à l'intérieur d'un même bassin de proximité et que des mesures, telles que l'obligation de doter les aires de stationnement d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques, encourageront le développement d'une mobilité moins nocive. La commission considère que le projet de SCoT favorise ainsi une nouvelle façon de se déplacer plus inclusive et moins polluante.

La commission d'enquête constate que le projet repose sur une armature territoriale claire, constituée de 2 pôles majeurs (Morteau, Maîche), 1 pôle médian (St Hippolyte), 6 pôles intermédiaires (Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac, Grand'Combe-Chateleu, Damprichard et Charquemont), et 58 villages. La commission d'enquête estime que dans l'ensemble, le projet de SCoT repose sur des principes d'aménagement favorisant un développement durable du territoire et en adéquation avec son histoire et son environnement naturel.

La commission d'enquête note que les formes urbaines retenues visent à favoriser la mixité sociale et s'accompagnent d'une végétalisation des espaces urbains et d'une rénovation énergétique tendant à améliorer les performances du bâti traditionnel qui est par ailleurs protégé.

Concernant les incidences environnementales du projet, la commission d'enquête observe que le projet de SCoT traduit une volonté politique forte de réduire le recours à l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines grâce à la mobilisation des logements vacants, du bâti mutable et des dents creuses, ce qui autorise la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et qu'il est compatible avec la trajectoire vers le "zéro artificialisation nette" (ZAN) en 2050. En ce sens, le projet répond aux objectifs de la loi Climat et Résilience et il tend à réduire les incidences de l'aménagement et de l'urbanisation sur l'environnement naturel. La commission d'enquête s'associe cependant aux diverses recommandations émises par les personnes publiques associées en matière de pollution visuelle, de connectivité écologique, de diagnostic habitat / faune / flore / zone humide, de protection des plans d'eau et d'adaptation au changement climatique.

Néanmoins, des points négatifs sont relevés par la commission d'enquête qui a émis un avis défavorable sur le projet de SCoT du Pays Horloger.

En effet, la commission d'enquête estime que le projet de SCoT n'apporte pas suffisamment d'informations concernant les dispositions envisagées pour concilier la disponibilité et la préservation de la ressource en eau d'une part et les objectifs de croissance démographique et urbaine d'autre part. La commission d'enquête constate que le projet n'explique pas selon quels critères les nécessaires arbitrages entre ces deux objectifs en grande partie antagonistes seront effectués.

Concernant la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, la commission d'enquête note la volonté affirmée de tendre vers un territoire à énergie positive, ce qui ne peut qu'être encouragé. La commission remarque cependant qu'en matière de sobriété énergétique, aucun objectif de réduction de la consommation n'est affiché. Elle regrette également que l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre ne se traduise pas par des prescriptions ou recommandations précises dans le projet. De la même manière, la commission regrette que le DOO tel que présenté à l'enquête publique ne fixe pas d'objectifs en ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, notamment en termes d'énergie éolienne et de bois énergie.

La commission d'enquête s'interroge sur la pertinence du choix de renvoyer à chaque communauté de communes la déclinaison du projet de SCoT alors que ces EPCI ne disposent pas de la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme.

Malgré les conclusions défavorables de la commission d'enquête publique portant sur l'élaboration du SCoT du Pays Horloger, le Syndicat mixte a fait le choix de mettre à l'approbation le document du SCoT. L'examen des conclusions défavorables des commissaires enquêteurs a été porté à la connaissance des élus du CoPil.

Ces conclusions et éléments défavorables ont donné lieu, notamment à la lumière des avis des PPA, à certaines évolutions ponctuelles du projet de SCOT. Par ailleurs, certaines considérations concernent des éléments outrepassant le cadre réglementaire du SCoT et ne pouvant par conséquent pas être pris en compte.

Des réponses aux différentes observations formulées par la commission d'enquête sont apportées dans l'annexe 2 de la présente délibération.

C'est dans ces circonstances qu'il est proposé au comité d'approuver le SCoT du Pays Horloger, tel qu'annexé à la présente délibération.

5- Publicité de la délibération

Conformément aux dispositions des articles R. 143-14, R. 143-15 et R. 143-16 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois au siège du Pays Horloger, et EPCI membres concernées, aux mairies des communes membres concernées, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales. De plus l'intégralité des pièces du SCoT, consultables au siège du Pays Horloger, sera également publiée sur le site internet du PNR du Doubs Horloger.

Conformément aux dispositions des articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'Urbanisme, le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme. La délibération approuvant le schéma sera exécutoire deux mois après sa publication sur le portail national de l'urbanisme. Toutefois, si dans ce délai, le Préfet notifie par lettre motivée au Président du Syndicat mixte à la carte du PNR du Doubs Horloger, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma, ce dernier sera exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 143-27 du code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, aux EPCI compétentes en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

6- Délibération

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

- **Pour : 9 voix**
- **Abstention : 0 voix**
- **Contre : 1 voix**

Pour extrait certifié conforme, le Président
Denis LEROUX

